



## **Statuts**

Mai 2023

# STATUTS

## TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

### Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée: « Union Belge de Spéléologie », en abrégé : « U.B.S. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte, l'établissement bancaire établi en Belgique et de la mention « RPM » suivie de l'indication du tribunal du siège de l'association. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

### Article 2 : Siège

Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : BUT- OBJET

### Article 4 : But

§1. L'association a pour buts :

- l'exploration et l'étude des cavités naturelles du sol (gouffres, cavernes, rivières souterraines... ) ou artificielles (mines, carrières souterraines... ) ;
- la promotion de la spéléologie et de toutes disciplines sportives permettant d'acquérir et d'entretenir les connaissances techniques et une condition physique nécessaire et en particulier l'escalade, la plongée, la descente de canyon, l'alpinisme, la randonnée en montagne ainsi que tout ce qui favorise ces activités ou s'y rapporte, comme le ski, la randonnée, la course à pied, le VTT, la course d'orientation, la slackline, les sports utilisant les techniques de sécurité développées dans les sports principaux, ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives ;
- l'animation et l'organisation d'activités sportives et sociosportives, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à son objet social sur les plans de l'exploration, éducatifs, scientifiques, sportifs, littéraires ou artistiques ;
- la protection et la gestion des milieux souterrains et des rochers en général ainsi que de l'environnement en interaction avec ces milieux ;
- la protection et la gestion des sites naturels ou artificiels où se déroulent ses activités.

§2. Elle fédère les clubs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont les activités sont en adéquation avec son objet social.

### Article 5 : Objet

L'association a pour objet :

- l'organisation d'activités collectives ou individuelles liées à la pratique du sport en général tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- l'organisation d'animations ;
- l'organisation de cours, de formations, de recyclages, d'entraînements, de stages, d'encadrements sportifs et sociosportifs, d'exams, d'initiation, de journées de promotion;
- l'organisation de la formation de ses membres ;

- l'organisation de réunions, de conférences, de colloques, de rassemblements, de congrès, d'expositions, de spectacles, d'actions d'information et de sensibilisation ;
- l'organisation de manifestations, d'expéditions, d'études, de recherches, de chantiers ;
- l'organisation de transports de personnes et/ou de matériel ;
- la collaboration avec tout organisme :
  - défendant et contribuant à la promotion de la spéléologie ;
  - contribuant à l'étude et à la promotion du milieu karstique ;
  - ayant pour but la gestion et la sauvegarde des sites naturels ;
  - ayant pour but de concourir à la sécurité et au secours en cavité ou en montagne ;
  - qui concourt à son but social ;
- la production, l'édition, la publication et la diffusion, par tous les moyens de communication, de revues, bulletins, livres, topographies, guides, manuels et de tous travaux techniques, pédagogiques, littéraires, scientifiques ou artistiques ;
- la création et la gestion de centres de documentation et d'archives, de bibliothèques ;
- la signature de conventions avec tout organisme ou personne pouvant concourir à son action ;
- le location ou le prêt de matériel ;
- la location, l'acquisition, la construction, l'aménagement de manière temporaire ou définitive ainsi que la gestion et l'entretien de tous biens fonciers et immobiliers et leur vente éventuelle ;
- l'acquisition de tous biens en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par l'association et leur vente éventuelle.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

## TITRE III : MEMBRES

### Section 1 : Catégories et admission

#### Article 6 : Catégories

L'association est constituée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres affiliés, de membres associés et de membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par le code des sociétés et associations ou les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à deux.

L'organe d'administration tient au siège un registre des membres effectifs conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et associations. Le droit de consultation du registre est accordé aux membres effectifs moyennant demande écrite expresse à l'organe d'administration et sans déplacement du registre.

#### Article 7 : Les membres

§1. Sont membres effectifs :

1. les clubs ayant la qualité de membre effectif au 1<sup>e</sup> janvier précédant la date de publication des présents statuts ;
2. toute personne morale qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est admise par ce dernier à la majorité des 2/3.

Les décisions d'admission ou de refus sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes:

- être membre adhérent depuis deux ans au moins ;
- satisfaire aux conditions d'affiliation des membres effectifs et adhérents définies au §6.

La qualité de membre effectif est acquise dès la décision de l'organe d'administration.

§2. Sont membres adhérents :

1. les clubs ayant la qualité de membre adhérent au 1<sup>e</sup> janvier précédant la date de publication des présents statuts ;
2. toute personne morale qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est admise en cette qualité par celui-ci.

Pour devenir membre adhérent, il faut remplir les conditions suivantes:

- les membres de l'organe d'administration doivent avoir suivi une formation administrative et technique ;
- satisfaire aux conditions d'affiliation des membres effectifs et adhérents définies au §6.

L'organe d'administration pourra imposer le parrainage du nouveau club par un membre effectif.

§3. Sont membres affiliés, toute personne physique pratiquant la spéléologie qui :

1. paye la cotisation annuelle qui lui incombe par l'intermédiaire d'un club qui est membre effectif ou adhérent ;
2. complète une fiche d'affiliation qui comprendra au minimum :
  - une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'UBS et de tous ses membres ;
  - une déclaration d'avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'UBS.

La qualité d'affilié est acquise, jusqu'à la fin de l'année civile et reste acquise, d'année en année, sur simple paiement de la cotisation.

§4. Sont membres associés toutes personnes morales dont la candidature est acceptée par l'organe d'administration. La qualité de membre associé est acquise après la décision de l'organe d'administration et paiement de la cotisation.

L'organe d'administration fixera les services dont bénéficiera chaque associé.

§5. L'organe d'administration peut accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

§6. Pour devenir membre effectif ou adhérent, en plus des conditions spécifiques à chaque catégorie, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège en communauté française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- compter au minimum dix affiliés à l'UBS ;
- être régi par des statuts et un règlement d'ordre intérieur qui ne sont pas contraires aux statuts et règlements de l'UBS, aux lois et décrets qui nous concernent ou à l'ordre public ;
- être géré par un organe d'administration d'au moins 3 personnes élues par des affiliés à l'UBS ;
- être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association ;
- ne pas être affilié auprès d'une autre fédération ou Ligue belge, dont l'objet social est la pratique ou la promotion de la spéléologie sous quelque forme que ce soit ;
- joindre à sa demande d'affiliation un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe d'administration du club concerné.

## **Section 2 : Droits et obligations des membres**

### **Article 8 : Droits**

- §1. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.
- §2. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale, mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.
- §3. Les membres affiliés bénéficient des services de l'association accordés au club auquel ils sont affiliés. Ils participent aux activités de l'association en se conformant aux statuts et ROI.
- §4. Les membres associés et d'honneur bénéficient des services de l'association.
- §5. Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'association.

### **Article 9 : Devoirs**

- §1. Les membres effectifs, adhérents et affiliés ont le devoir :
1. de respecter les statuts et règlements de l'association et toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale ;
  2. de payer la cotisation annuelle fixée.
- §2 Les membres effectifs et adhérents ont le devoir :
1. d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club ;
  2. d'informer, au minimum une fois par an, leurs affiliés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) et d'intégrer dans leurs statuts et R.O.I. les dispositions applicables en leur sein en vertu :
    - des dispositions statutaires ou réglementaires de l'UBS ;
    - des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ;
    - des modalités de transferts ;
    - du décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;
    - des mesures et de la procédure disciplinaire en vigueur ;
    - du code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles découlant du décret du 20 mars 2014 et du décret du 14 octobre 21 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.
  3. de désigner une personne relais en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;
  4. de tenir à la disposition de leurs affiliés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de l'UBS ;
  5. de veiller à diffuser parmi leurs affiliés toutes les informations émises par l'UBS relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, etc.) ;
  6. de respecter lors des activités dont ils sont le pouvoir organisateur, un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive, et de respecter, les normes minimales d'encadrement fixées, le cas échéant, conformément à l'article 6 du décret du 03 mai 2019 ;
  7. de s'engager à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'il organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;
  8. de s'engager à ce que leurs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation

régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement ;

9. d'inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention et du code éthique.

### **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

#### **Article 10 : Démission**

- §1. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission.
- §2. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- §3. Est réputé démissionnaire le membre affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier mois de l'exercice, ou qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.
- §4. L'organe d'administration constate le fait que le membre affilié est réputé démissionnaire.

#### **Article 11 : Exclusion**

- §1. Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. La proposition d'exclusion d'un membre doit figurer dans la convocation à l'AG.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut prononcer la suspension de ce membre à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par l'organe d'administration et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée et est inscrite dans le registre des membres.

La sanction est dûment motivée.

Pour toute sanction autre pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'UBS, est d'application.

- §2. Un membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent, associé ou d'honneur peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent affilié, associé ou d'honneur peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur proposé à l'exclusion ou à la suspension, est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne leurs droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits des membres adhérents, affiliés, associés ou d'honneur sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent, affilié, associé ou d'honneur lui est notifiée par lettre recommandée.

§3. Le décès, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

### **Article 12 : Droits des membres démissionnaires, suspendu ou exclu.**

Tout membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que leurs créanciers, héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## **TITRE IV : COTISATIONS**

### **Article 13**

Les membres effectifs, adhérents et affiliés paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie. Le montant de cette cotisation est fixé par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 €.

## **TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 14 : Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

### **Article 15 : Compétence**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs le cas échéant ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

## **Article 16 : Réunion**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration. Elle le fait obligatoirement à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 20 jours de la demande de convocation

Tous les membres effectifs et administrateurs doivent y être convoqués.

## **Article 17 : Convocation**

§1. Les membres effectifs et les administrateurs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire, par courriel ou par voie de presse spécialisée, au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le président ou un administrateur au nom de l'organe d'administration.

§2. La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour sont annexés à la convocation.

§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

§4. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à la condition que deux tiers des présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

## **Article 18 : Droit de vote**

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

La représentation d'un membre effectif à l'assemblée générale est fonction du nombre de ses affiliés durant la saison précédente clôturée au 31 décembre, soit de 2 à 10 affiliés = 1 voix, plus une voix par tranche de dix affiliés, avec un maximum de dix voix.

Chaque membre effectif désigne par écrit, sur un formulaire arrêté par l'organe d'administration, les membres affiliés mandatés pour le représenter valablement à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

## **Article 19 : Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, et à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent.

## **Article 20 : Quorum, décompte des voix**

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.



L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent le consulter sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration mais sans déplacements du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires (le cas échéant) ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les 30 jours de leur adoption pour publication au moniteur belge.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 22 : Organe d'administration**

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins sept personnes, et de vingt personnes au plus nommées par l'assemblée générale après appel à candidatures parmi les membres affiliés depuis au moins deux ans. Le mandat a une durée de 3 ans et est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Les candidats administrateurs adresseront leur candidature par écrit à l'organe d'administration au plus tard 30 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Les membres du personnel de l'UBS sont réputés inéligibles.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.

Si trop de candidats obtiennent la majorité absolue par rapport aux limites indiquées ci-dessus, seuls ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Un administrateur au moins sera un pratiquant effectif. Le nombre d'administrateurs sera cependant toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **Article 23 : Organisation**

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat échoit en même temps que leur mandat d'administrateur. Aucune de ces fonctions ne pourra être exercée par le même administrateur plus de six ans, sauf dérogation expresse de l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus ancien.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur délégué à cet effet. L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

## **Article 24 : Réunion**

- §1. L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur délégué à cet effet chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande.
- §2. L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.  
Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.
- §3. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- §4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Lorsqu'il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.  
En cas d'urgence ou lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions, par écrit ou courrier électronique à condition que celles-ci soient prises de manière unanime.
- §5. Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.  
Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.
- §6. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Le registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration mais sans déplacement du registre.

## **Article 25 : Pouvoirs**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

## **Article 26 : Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Cette délégation est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

## **Article 27 : Représentation**

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Cette délégation est de tout temps révocable par l'organe d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs agissant conjointement.

## **Article 28 : Responsabilité**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par ladite Loi.

## **Article 29 : Libéralités**

L'organe d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **TITRE VII: OBLIGATIONS DE L'UBS**

### **Article 30 : Communauté Française**

L'association déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté Française, notamment au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française.

### **Article 31 : Bonne gouvernance**

L'association s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont :

- l'intégrité ;
- l'autonomie et la responsabilisation ;
- la transparence et la démocratie ;
- la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

### **Article 32 : Environnement**

L'association s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

### **Article 33 : Assurances**

L'association souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

### **Article 37 : Sécurité - encadrement**

L'association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'association respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement en matière d'encadrement.

### **Article 35 : Information**

L'association tient à disposition de ses membres, et le cas échéant des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlement et contrat d'assurance contracté par l'U.B.S. au bénéfice de tous ses membres.

Elle veille à informer ses membres des formations qu'elle organise dans le cadre de la section 3 du chapitre 4 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française.

### **Article 36 : Transfert**

L'association garantit aux membres affiliés la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'association vers un autre club membre de l'association et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

### **Article 37 : Prévention des risques pour la santé dans le sport et règlement médical**

§1. L'association s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres.

Elle informe ses membres des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement d'ordre intérieur.

Elle respecte et exige le respect, par ses clubs des dispositions et des obligations leur incombant découlant du susdit décret et de ses arrêtés d'exécution.

§2. Elle établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Le règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

### **Article 38 : Code d'éthique sportive**

L'association respecte le code d'éthique sportive applicable en Communauté Française et en publie le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

Elle désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Elle s'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

### **Article 39 : Lutte contre le dopage**

L'association interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés

d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

L'association communique aux responsables de ses clubs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'assemblée générale autorise l'organe d'administration à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'organe d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

#### **Article 40 : Règlement disciplinaire et recours devant les tribunaux**

§1. L'association intègre un règlement disciplinaire dans son règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension ou l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

§2. L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre. Le droit des membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

#### **Article 41 : Compétition**

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 42 : Règlement d'Ordre Intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté et modifié par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 22/04/2023.

#### **Article 43 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 44 : Comptes**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### **Article 45 : Vérificateurs aux comptes**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors de l'organe d'administration parmi les membres affiliés. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

## **Article 46 : Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution volontaire l'assemblée générale nomme deux liquidateurs au moins, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net après apurement des dettes.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée à une ou plusieurs associations spéléologiques similaires, indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Toutes les pièces émanant de l'association mentionnent qu'elle est en liquidation

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

## **Article 47 : Omissions**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

## **Article 48 : Communauté Française**

L'association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

L'association déclare se conformer aux stipulations des décrets et arrêtés de la Communauté Française, notamment en matière de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 49 : Siège social**

En complément de l'article 2, le siège social actuel de l'association est situé Avenue Arthur Procès 5 à 5000 Namur dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courriel officielle de l'association est administration[at]speleo.be.

Le site web officiel de l'association est <https://speleoubs.be/>